



RAPPORT
DU
COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 27 (A/8027)

NATIONS UNIES

RAPPORT
DU
COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-CINQUIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 27 (A/8027)



NATIONS UNIES
New York, 1970

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
Lettre d'envoi		v
I. CREATION ET COMPOSITION DU COMITE	1 - 3	1
II. ORGANISATION DES SESSIONS	4 - 10	3
A. Sessions	4 - 5	3
B. Participants	6	3
C. Election du Bureau	7	3
D. Secrétariat	8	3
E. Ordre du jour	9 - 10	3
III. TIRAGE AU SORT PAR LE PRESIDENT DU NOM DES NEUF MEMBRES DU COMITE DONT LE MANDAT PRENDRA FIN AU BOUT DE DEUX ANS, CONFORMEMENT A L'ALINEA a) DU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION	11	5
IV. REGLEMENT INTERIEUR	12 - 35	6
V. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION	36 - 53	11
VI. EXAMEN DES COPIES DE PETITIONS, DES COPIES DE RAPPORTS ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET A TOUS AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RESOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION	54 - 62	14
VII. REUNIONS FUTURES DU COMITE	63 - 65	18

ANNEXES

- I. ETATS PARTIES A LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR
L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION
RACIALE ET DES ADHESIONS A LADITE CONVENTION AU
18 SEPTEMBRE 1970
- II. REGLEMENT INTERIEUR PROVISoire ADOPTE PAR LE COMITE
A SES PREMIERE ET DEUXIEME SESSIONS

TABLE DES MATIERES (suite)

- III. A. TEXTE D'UNE COMMUNICATION ADRESSEE AUX ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION, ADOPTE PAR LE COMITE A SA PREMIERE SESSION, LE 28 JANVIER 1970
 - B. TEXTE D'UNE COMMUNICATION A ADRESSER AUX ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION, ADOPTE PAR LE COMITE A SA DEUXIEME SESSION, LE 16 SEPTEMBRE 1970
 - C. TEXTE D'UNE COMMUNICATION A ADRESSER AUX ETATS PARTIES DONT LES RAPPORTS N'ONT PAS ETE PRESENTES DANS LES DELAIS PREVUS ADOPTE PAR LE COMITE A SA DEUXIEME SESSION, LE 18 SEPTEMBRE 1970
- IV. DECLARATION SUR LES RESPONSABILITES QUI INCOMBENT AU COMITE EN VERTU DE L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION, ADOPTE A LA PREMIERE SESSION DU COMITE, LE 29 JANVIER 1970

LETTRE D'ENVOI

Le 18 septembre 1970

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, aux termes duquel le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, constitué conformément à la Convention, "soumet chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport sur ses activités".

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a tenu deux sessions en 1970 et a adopté à l'unanimité, à sa 39ème séance tenue aujourd'hui, conformément aux obligations que lui impose la Convention, le rapport ci-joint que je vous présente pour communication à l'Assemblée générale.

Veillez agréer, etc.

Le Président du Comité pour l'élimination
de la discrimination raciale,

(Signé) Rajeshwar DAYAL

Son Excellence
U Thant
Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies
New York

I. CREATION ET COMPOSITION DU COMITE

1. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965 et ouverte à la signature à New York le 7 mars 1966, est entrée en vigueur le 4 janvier 1969, le trentième jour qui a suivi la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion, conformément à l'article 19 de la Convention. Au 18 septembre 1970, 41 Etats étaient parties à la Convention (voir Annexe I).

2. Des représentants dûment désignés des Etats parties à la Convention ont tenu quatre réunions les 10 juillet, 29 août et 20 novembre 1969, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention 1/, et ont élu sur une liste de candidats désignés par les Etats parties, les 18 membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dont les noms suivent :

- M. Alvin Robert Cornelius (Pakistan)
- M. Rajeshwar Dayal (Inde)
- M. Mikhaïl Zakharovich Getmanets (République socialiste soviétique d'Ukraine)
- M. A. A. Hæastrup (Nigéria)
- M. José D. Ingles (Philippines)
- Sir Herbert Marchant (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
- M. Aboul Nasr (République arabe unie)
- M. Gonzalo Ortiz-Martin (Costa Rica)
- Mme Doris Owusu-Addo (Ghana)
- M. Karl Josef Partsch (République fédérale d'Allemagne)
- M. Aleksander Peles (Yougoslavie)
- M. Zbigniew Resich (Pologne)
- M. Zenon Rossides (Chypre)
- M. Fayez A. Sayegh (Koweït)
- M. S. T. M. Sukati (Souaziland)
- M. N. K. Tarassov (Union des Républiques socialistes soviétiques)
- M. Ján Tomko (Tchécoslovaquie)
- M. Luis Valencia Rodriguez (Equateur)

1/ Pour les décisions prises par les Etats parties à la Convention lors de leur première réunion, voir Documents officiels, première réunion, document CERD/SP/3.

3. Lors de la réunion, les Etats parties ont décidé que le mandat des membres prendrait effet à la date de la première réunion du Comité 2/. La première réunion du Comité s'est tenue le 19 janvier 1970 et, par conséquent, le mandat des membres du Comité prendra fin le 19 janvier 1974, sauf pour ceux dont le mandat expire au bout de deux ans, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention (voir plus loin la section III).

2/ Ibid., p. 5.

II. ORGANISATION DES SESSIONS

A. Sessions

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a tenu deux sessions en 1970 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. La première session s'est tenue du 19 au 30 janvier 1970 et la deuxième session du 31 août au 18 septembre 1970.

5. Au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Marc Schreiber, directeur de la Division des droits de l'homme, a ouvert la première séance du Comité le 19 janvier 1970.

B. Participants

6. Tous les membres, sauf M. A. R. Cornelius, ont participé à la première session du Comité. Tous les membres, sauf MM. Resich et Tomko, ont participé à la deuxième session; MM. Cornelius et Peles n'ont participé qu'à une partie de la session.

C. Election du Bureau

7. A sa première séance, le Comité a élu les membres suivants du Bureau, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention :

<u>Président</u> :	M. Rajeshwar Dayal
<u>Vice-Présidents</u> :	M. A. A. Haastrup
	M. Gonzalo Ortiz-Martin
	M. Zbigniew Resich
<u>Rapporteur</u> :	M. Fayez A. Sayegh

D. Secrétariat

8. A sa première session, le Directeur de la Division des droits de l'homme, M. Marc Schreiber, représentait le Directeur général, et le chef de la Section des études et conventions de la Division des droits de l'homme, M. Kamleshwar Das, a fait fonction de secrétaire du Comité. A sa deuxième session, M. Marc Schreiber et M. Kamleshwar Das représentaient le Secrétaire général, et M. Enayat Houshmand faisait fonction de secrétaire du Comité.

E. Ordre du jour

9. Les ordres du jour de la première et de la deuxième sessions du Comité étaient les suivants :

Première session

1. Ouverture de la session par le Secrétaire général ou son représentant.
2. Election du Président du Comité.

3. Adoption de l'ordre du jour de la première session du Comité.
4. Adoption du règlement intérieur du Comité conformément à l'article 10 de la Convention.
5. Election des autres membres du Bureau du Comité.
6. Tirage au sort par le Président des neuf membres du Comité dont le mandat prendra fin au bout de deux ans conformément aux dispositions du paragraphe 5 a) de l'article 8 de la Convention.
7. Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention.
8. Examen des mesures que le Comité peut être amené à prendre aux termes de l'article 11 de la Convention.
9. Examen des copies de pétitions, des copies de rapports et des autres renseignements relatifs à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux conformément à l'article 15 de la Convention.
10. Réunions du Comité en 1970.
11. Rapport du Comité à l'Assemblée générale aux termes du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.

Deuxième session

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption d'autres articles du règlement intérieur du Comité conformément à l'article 10 de la Convention.
3. Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention.
4. Examen des copies de pétitions, des copies de rapports et des autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention.
5. Examen des mesures que le Comité peut être amené à prendre aux termes de l'article 11 de la Convention.
6. Réunions du Comité en 1971.
7. Rapports du Comité à l'Assemblée générale aux termes du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.
10. Le Comité n'a pas examiné le point 8 de l'ordre du jour de sa première session, ni le point 5 de l'ordre du jour de sa deuxième session, car aucune décision ne s'imposait.

III. TIRAGE AU SORT PAR LE PRESIDENT DU NOM DES NEUF MEMBRES DU COMITE DONT
LE MANDAT PRENDRA FIN AU BOUT DE DEUX ANS, CONFORMEMENT A L'ALINEA a)
DU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

11. Conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention, le Président du Comité a tiré au sort, à la première séance, le nom des neuf membres ci-après, dont le mandat prendra fin au bout de deux ans, soit le 19 janvier 1972 :

- M. Alvin Robert Cornelius
- M. Rajeshwar Dayal
- M. Mikhail Zakharovich Getmanets
- M. Gonzalo Ortiz-Martin
- M. Aleksander Peles
- M. Zbigniew Resich
- M. Zenon Rossides
- M. N. K. Tarassov
- M. Jan Tomko

IV. REGLEMENT INTERIEUR

12. Conformément à la disposition du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention, selon laquelle "le Comité adopte son règlement intérieur", le Comité a examiné, à ses deux premières sessions, le projet de règlement intérieur établi par le Secrétaire général. A sa première session, le Comité a discuté des articles concernant la conduite générale des débats de sa 5ème à sa 10ème séance, les 22, 23, 26 et 27 janvier 1970, et a adopté provisoirement 62 articles. A la même session, lorsque divers amendements étaient examinés à la 8ème séance, le 26 janvier 1970, certains membres du Comité ont fait valoir qu'il serait préférable de différer l'examen des amendements proposés jusqu'à ce que le Comité soit saisi des autres articles du règlement intérieur que le Secrétariat devait établir compte tenu des délibérations du Comité. En conséquence, le Secrétaire général a établi d'autres articles du règlement intérieur correspondant à l'article 9 et aux articles 11 à 13 de la Convention, que le Comité a examinés à sa deuxième session, de sa 17ème à sa 28ème séance et à sa 32ème séance, du 31 août au 9 septembre et le 11 septembre 1970, respectivement. Le Comité a adopté un nouvel article d'ordre général et 15 articles relatifs à la procédure que suit le Comité pour l'application des dispositions de l'article 9 et des articles 11 à 13 de la Convention. Le texte des 78 articles adoptés provisoirement par le Comité à ses deux sessions figure à l'annexe II du rapport.

13. En adoptant les dispositions générales de son règlement intérieur à sa première session, le Comité a décidé que, pour le moment, il tiendrait deux sessions ordinaires par an (article premier). Des sessions extraordinaires du Comité seraient convoquées sur la décision du Comité. Toutefois, lorsque le Comité ne serait pas en session, le Président du Comité pourrait convoquer des sessions extraordinaires en consultation avec les autres membres du Bureau; il convoquerait aussi des sessions extraordinaires sur la demande de la majorité des membres du Comité ou sur la demande d'un Etat partie à la Convention (art. 3).

14. M. Ingles a proposé d'inclure dans le règlement un article prévoyant que, lorsqu'un membre du Comité est empêché d'assister à tout ou partie d'une session, il peut, avec l'accord de son gouvernement, désigner un suppléant qui, une fois que sa désignation a obtenu l'approbation du Comité, a le même statut qu'un membre du Comité, y compris le droit de vote. Le Comité a examiné cette proposition à sa 7ème séance, le 26 janvier 1970. La plupart des membres du Comité qui ont pris part au débat ont estimé que la proposition n'était pas conforme aux dispositions de la Convention selon lesquelles le Comité est composé de 18 experts qui sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et qui siègent à titre individuel. A l'issue du débat, la proposition a été retirée par son auteur.

15. Le Comité a décidé que ses séances et celles des organes subsidiaires qu'il pourrait créer seraient publiques, à moins que le Comité n'en décide autrement ou qu'il ne ressorte des dispositions pertinentes de la Convention que la séance doit être privée (art. 31).

16. A sa 8ème séance, le Comité a examiné la question des comptes rendus et a décidé que les comptes rendus analytiques de ses séances publiques et privées seraient établis par le Secrétariat (art. 33), que les comptes rendus des séances publiques seraient distribués sous leur forme définitive aux membres du Comité et

aux Etats parties à la Convention et communiqués aux autres personnes et organes désignés, le cas échéant, par le Comité, et que les comptes rendus des séances privées seraient distribués aux membres du Comité et pourraient être communiqués à d'autres personnes sur décision du Comité, au moment et aux conditions fixés, le cas échéant, par celui-ci (art. 34).

17. A sa dixième séance, le Comité, ayant examiné la question de la distribution de son rapport, de ses décisions et de ses autres documents, a décidé que le texte des rapports, des décisions officielles et des autres documents officiels du Comité et de ses organes subsidiaires seraient distribués par le Secrétariat à tous les membres du Comité et à tous les Etats parties et, selon la décision du Comité, à d'autres destinataires directement intéressés (art. 62).

18. A sa deuxième session, de sa 20ème à sa 28ème séance, le Comité a mis au point et adopté provisoirement 16 autres articles de son règlement intérieur; tous ces articles, sauf un, concernent les fonctions que doit remplir le Comité, en vertu de l'article 9 et des articles 11 à 13 de la Convention. L'autre article, qui se rapporte à la première partie du règlement intérieur provisoire contenant les dispositions générales, a été ajouté au chapitre IX de ce règlement, intitulé "Conduite des débats". Cet article (art. 47) énonce la procédure à suivre en ce qui concerne le réexamen, au cours d'une même session, d'une proposition qui a déjà été adoptée ou rejetée.

Article 9 de la Convention

19. Le Comité a adopté quatre articles correspondant à l'article 9 de la Convention (art. 64 à 67, chap. XIV).

20. Le Comité a noté qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, les Etats parties s'engagent à présenter deux types de rapports périodiques selon un cycle bien défini, à savoir dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour chaque Etat intéressé et, par la suite, tous les deux ans. Le Comité a décidé qu'il "peut, par l'intermédiaire du Secrétaire général, informer les Etats parties de ses désirs concernant la forme et le fond des rapports périodiques" (art. 64).

21. Le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention prévoit que les Etats parties doivent présenter, outre les rapports périodiques, des rapports additionnels "chaque fois que le Comité en fera la demande"; aux termes de ce paragraphe, le Comité est également autorisé à "demander des renseignements complémentaires aux Etats parties". Le Comité est convenu que, s'il décide de demander un tel rapport additionnel ou de tels renseignements complémentaires, il communiquera sa décision au Secrétaire général, lequel la transmettra dans un délai de deux semaines à l'Etat partie intéressé, et qu'il "pourra indiquer de quelle manière et dans quel délai ledit rapport ou lesdits renseignements complémentaires devront être présentés" (art. 65).

22. Dans les cas où les rapports périodiques ou additionnels ou les renseignements complémentaires demandés par le Comité ne sont pas reçus dans les délais prévus par la Convention ou, selon le cas, fixés par le Comité, celui-ci pourra, à la session suivante, adresser un rappel à l'Etat partie intéressé, par l'intermédiaire du Secrétaire général. Si, même après ce rappel, l'Etat partie ne présente pas le rapport ou les renseignements en question, le "Comité signale le fait dans son rapport annuel à l'Assemblée générale" (art. 66).

23. L'application du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention a soulevé certaines questions qui ont tout d'abord suscité certaines divergences de vues parmi les membres du Comité. On se souviendra que ce paragraphe autorise le Comité à "faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties", et qu'il dispose que le Comité "porte ces suggestions et recommandations d'ordre général à la connaissance de l'Assemblée générale avec, le cas échéant, les observations des Etats parties". A l'origine, certains membres du Comité ont été d'avis que le mot "avec" interdisait au Comité de porter ses suggestions et ses recommandations d'ordre général à la connaissance de l'Assemblée générale avant d'avoir reçu les observations des Etats parties intéressés. Toutefois, après avoir examiné les travaux préparatoires de la Convention, la majorité des membres du Comité ont été convaincus que telle n'était pas l'intention de la Convention. En conséquence, le Comité a décidé, à l'article 67 que, "par l'intermédiaire du Secrétaire général, il communique aux Etats parties, pour observations, les suggestions et les recommandations d'ordre général" qu'il a pu faire en vertu de l'article 9 de la Convention et qu'il peut, le cas échéant, indiquer le délai dans lequel ces observations doivent lui parvenir. Il a été convenu que le Comité porterait ses suggestions et recommandations d'ordre général à la connaissance de l'Assemblée générale avec les observations des Etats parties, si de telles observations lui parvenaient.

Article 11 de la Convention

24. L'examen de la procédure à suivre en ce qui concerne les fonctions que le Comité doit remplir en vertu de l'article 11 a abouti à l'adoption de trois articles du règlement intérieur (art. 68 à 70, chap. XV) et a suscité plusieurs questions touchant l'interprétation de la Convention.

25. Une question concernait le rôle du Comité dans le cas où il reçoit une communication émanant d'un Etat partie qui "estime qu'un autre Etat également partie n'applique pas les dispositions" de la Convention. Le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention dispose que "le Comité transmet alors la communication à l'Etat partie intéressé". Quelques membres estimaient qu'à ce stade de la procédure, le Comité ne pouvait rien faire d'autre que de transmettre la communication; d'autres membres pensaient que le Comité devait examiner la communication avant de la transmettre, et d'autres encore étaient d'avis que le Comité devait d'abord entreprendre un examen préliminaire de la communication, puis transmettre la communication à l'Etat partie intéressé sans autre examen. Après une longue discussion, le Comité a décidé d'adopter le texte qui figure au paragraphe 1 de l'article 68 du règlement intérieur. Aux termes de ce paragraphe, le Comité "examine"... en "séance privée" une question sur laquelle son attention est appelée en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention et transmet ensuite la communication à l'Etat partie intéressé par l'intermédiaire du Secrétaire général. Toutefois, "en examinant la communication, le Comité ne l'étudie pas quant au fond" et "les mesures que le Comité peut prendre à ce stade à l'égard de la communication ne seront en aucun cas considérées comme traduisant ses vues sur le fond de la communication."

26. Une autre question qui s'est posée à propos de l'application du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention concernait les mesures à prendre au sujet d'une communication envoyée en vertu de ce paragraphe qui serait reçue alors que le

Comité n'est pas en session. D'une part, on souhaitait ne pas attendre la session suivante pour transmettre la communication à l'Etat partie intéressé, car cette session ne s'ouvrirait peut-être que plusieurs mois plus tard, et on était enclin par conséquent à confier au Président le soin de transmettre la communication au nom du Comité, après en avoir distribué le texte pour information, aux membres du Comité. D'autre part, certains membres faisaient observer qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, c'était le Comité, et non son Président qui était tenu de transmettre la communication, alors que, selon d'autres articles (par. 2 et 3 de l'art. 13, par exemple) cette tâche était confiée au Président. A la suite de l'échec de plusieurs tentatives faites pour parvenir à une décision unanime, la procédure énoncée aux paragraphes 3 et 4 de l'article 68 a été adoptée par la majorité des membres présents et votants.

27. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, le Comité a décidé qu'en demandant des renseignements complémentaires au sujet d'une question qui lui est soumise à nouveau conformément au paragraphe 2, le Comité "peut indiquer de quelle manière et dans quel délai ces renseignements seront fournis" (art. 69).

28. Pour donner effet aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 11 de la Convention, le Comité a adopté l'article 70 de son règlement, aux termes duquel le Président avise les Etats parties intéressés, par l'intermédiaire du Secrétaire général, que le Comité va examiner une question qui lui a été soumise à nouveau en vertu du paragraphe 2 dudit article; les délais fixés pour l'envoi de cette notification aux Etats parties intéressés sont les mêmes que ceux prévus, pour la notification aux membres du Comité de la date et du lieu de la première séance d'une prochaine session, à l'article 4 du règlement intérieur provisoire, c'est-à-dire 30 jours au moins à l'avance dans le cas d'une session ordinaire, et 18 jours au moins à l'avance dans le cas d'une session extraordinaire.

29. M. Ingles a présenté une proposition formelle prévoyant que "le Comité peut également inviter toute personne, dont un Etat partie allègue que ses droits en vertu de la Convention ont été violés par un autre Etat partie, à comparaître devant le Comité ou à présenter une déclaration écrite". Cette proposition ayant suscité des objections de la part d'autres membres du Comité, son auteur l'a retirée et a déclaré qu'il soulèverait éventuellement la question à nouveau lorsque le Comité examinerait un cas concret de violation de l'article 5 de la Convention.

Articles 12 et 13 de la Convention

30. En ce qui concerne les fonctions qu'il doit remplir aux termes des articles 12 et 13 de la Convention, le Comité a adopté huit articles du règlement intérieur (art. 71 à 78, chap. XVI).

31. Les trois premiers de ces articles (art. 71 à 73) énoncent la procédure à suivre par le Comité ou par le Président pour ce qui a trait à la création et à la composition des commissions de conciliation ad hoc, conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention.

32. Le Comité n'a adopté aucun article pour donner effet aux dispositions des paragraphes 2 à 7 de l'article 12 de la Convention, qui se rapportent à la procédure que suivent les commissions de conciliation ad hoc et à d'autres

questions connexes, étant donné qu'aux termes du paragraphe 3 de cet article chaque Commission adopte elle-même son règlement intérieur.

33. Toutefois, les articles 74 et 75 du règlement intérieur traitent de questions de procédure qui n'ont pas été prévues par la Convention. L'article 74 dispose que tout membre d'une Commission de conciliation ad hoc prend, lorsqu'il entre en fonctions, un "engagement solennel" correspondant à l'engagement que les membres du Comité lui-même doivent prendre aux termes de l'article 14 du règlement intérieur. L'article 75 prévoit le cas de vacances qui se produiraient au sein d'une Commission et dispose que les postes vacants sont pourvus aussitôt, selon la procédure prévue aux articles 71 à 73.

34. A propos de la question des vacances qui pourraient se produire au sein d'une Commission de conciliation ad hoc, un membre du Comité a exprimé l'opinion qu'une vacance se produirait si l'une des parties à un différend, ayant d'abord accepté la composition d'une Commission de conciliation ad hoc, retire par la suite son assentiment en ce qui concerne un membre de la Commission. D'autres membres du Comité ont contesté le bien-fondé de l'opinion selon laquelle le fait, pour une partie à un différend, de retirer ultérieurement son assentiment créerait une vacance au sein de la Commission. Aucune mesure n'a été prise sur ce point.

Articles 14 et 15 de la Convention

35. En ce qui concerne les deux autres fonctions que le Comité doit remplir en vertu des articles 14 et 15 de la Convention, aucun article du règlement intérieur n'a été examiné à la deuxième session, étant donné que les conditions préalables à l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 14 n'étaient pas remplies et que le Comité attendait la réaction de divers organes intéressés devant la déclaration qu'il avait adoptée à sa première session au sujet des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 15 de la Convention. (Voir section VI.)

V. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Réception des rapports des Etats parties conformément au paragraphe 1 de
l'article 9 de la Convention

36. Comme la Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969 pour 27 Etats parties, les premiers rapports visés au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention auraient dû être présentés le 4 janvier 1970 au plus tard par les Etats parties suivants : Argentine, Brésil, Bulgarie, Costa Rica, Chypre, Equateur, Espagne, Ghana, Hongrie, Inde, Iran, Islande, Koweït, Libye, Niger, Nigéria, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, République arabe unie, Sierra Leone, Tchécoslovaquie, Tunisie, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

37. Les rapports de 10 Etats parties qui ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion après le 4 janvier 1969 étaient attendus en 1970 aux dates suivantes : Union des Républiques socialistes soviétiques, le 5 mars 1970; Madagascar, le 8 mars 1970; Royaume-Uni, le 5 avril 1970; RSS d'Ukraine, le 5 avril 1970; Souaziland, le 6 mai 1970; RSS de Biélorussie, le 7 mai 1970; Syrie, le 20 mai 1970; Saint-Siège, le 1er juin 1970; République fédérale d'Allemagne, le 14 juin 1970; Mongolie, le 4 septembre 1970. En outre, le rapport initial de l'Irak devrait parvenir le 15 février 1971 au plus tard, celui de la Grèce, le 19 juillet 1971, celui de la Finlande, le 16 août 1971 et celui de la Norvège, le 6 septembre 1971.

38. A sa première session, le Comité était saisi des rapports des Etats suivants : Argentine, Bulgarie, Costa Rica, Espagne, Inde, Iran, Niger, Panama, Pologne et Tchécoslovaquie.

39. A sa deuxième session, le Comité était saisi des rapports des Etats suivants : Brésil, Bulgarie, Chypre, Equateur, Ghana, Inde, Iran, Koweït, Libye, Madagascar, Nigéria, Pakistan, Panama, Philippines, Saint-Siège, Souaziland, République arabe unie, République fédérale d'Allemagne, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie; ainsi que de rapports complémentaires des Etats suivants : Argentine, Costa Rica, Espagne, Niger et Pologne.

Première session

40. A ses 2ème et 11ème séances (première session), tenues respectivement les 20 et 28 janvier, le Comité a examiné la question des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention.

41. A la 2ème séance, eu égard au fait que l'on n'avait reçu que des rapports succincts de quelques Etats parties, il a été décidé de remettre à une date ultérieure l'examen des rapports. Il a été également décidé de créer un groupe de travail, composé de M. K. J. Partsch, M. Z. Resich, M. F. A. Sayegh, M. S. T. M. Sukati et M. Valencia Rodríguez, qui a été chargé d'examiner, compte tenu des opinions exprimées par les membres du Comité au cours de la discussion, la nature des renseignements que le Comité demanderait aux Etats parties de faire figurer dans leurs rapports, et de faire rapport sur la question.

42. Le Groupe de travail a tenu deux séances, les 21 et 23 janvier. Il a élu président M. Z. Resich et Rapporteur M. F. A. Sayegh. Il a soumis au Comité, pour examen et adoption, le texte d'une communication à adresser aux Etats parties à la Convention qu'il avait élaboré en se fondant sur les suggestions présentées par M. Sayegh et M. Valencia Rodríguez. A sa 11ème séance, le 28 janvier 1970, le Comité a examiné et a adopté à l'unanimité le texte de la communication que le Groupe de travail lui avait soumis et a prié le Secrétaire général de transmettre la communication, au nom du Comité, aux Etats parties à la Convention.

43. Le texte de la communication est reproduit à l'annexe III A.

44. Le 27 février 1970, le Secrétaire général a transmis la communication du Comité à tous les Etats parties qui devaient présenter leur rapport en 1970.

Deuxième session

45. A sa deuxième session, le Comité a examiné au cours de 10 séances (de la 29ème à la 38ème séance) la question des rapports présentés par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. Il a examiné les rapports un par un, dans l'ordre dans lequel ils avaient été reçus. Cet examen préliminaire n'a porté que sur 11 rapports et il a révélé que très peu de rapports contenaient tous les renseignements que les Etats parties s'étaient engagés à fournir dans le rapport initial qu'ils devaient présenter aux termes du paragraphe 1 a) de l'article 9 de la Convention; que ces rapports n'étaient pas tous établis selon les grandes lignes suggérées par le Comité dans sa communication du 28 janvier 1970 (CERD/C/R.12); et que même les rapports qui suivaient ces grandes lignes ne fournissaient pas toutes les catégories de renseignements spécifiées dans ladite communication.

46. Au début, le Comité était enclin à adresser à chaque Etat partie une communication séparée, fondée sur l'examen du rapport que celui-ci avait présenté. Il aurait indiqué, dans chaque communication, les catégories et sous-catégories de renseignements qui manquaient encore dans le rapport et aurait demandé à l'Etat partie intéressé de fournir les renseignements manquants. M. Sayegh a établi les projets de deux communications de la nature envisagée, relatives aux deux premiers rapports reçus et examinés par le Comité.

47. Plus tard, toutefois, le Comité a préféré, à ce stade de l'examen des rapports, adresser une communication générale à tous les Etats parties dont les rapports étaient parvenus, appelant une fois de plus leur attention sur la communication dont le Comité avait adopté le texte le 28 janvier 1970 et énumérant les catégories de renseignements qui manquaient le plus souvent dans les rapports. M. Partsch a préparé un projet de communication de la nature envisagée et a soumis ultérieurement un texte révisé tenant compte des suggestions formulées oralement par d'autres membres du Comité. Le Comité était également saisi de deux amendements au projet de M. Partsch, présentés par M. Tarassov.

48. Or, il est apparu, à la 37ème séance, que la liste révisée des catégories et sous-catégories de renseignements manquant dans les rapports des Etats parties s'était étendue au point de devenir presque aussi longue que la liste initiale

figurant dans la communication du Comité du 28 janvier 1970. En outre, certains membres craignaient qu'en citant, dans la nouvelle communication envisagée, presque toutes les catégories et sous-catégories citées dans la communication précédente, le Comité ne donne l'impression qu'il considérerait les catégories ou sous-catégories qui n'étaient pas citées dans la nouvelle communication comme moins importantes que les autres.

49. Le Comité a donc décidé d'envoyer une communication générale demandant à chaque Etat partie qui avait déjà présenté son rapport de le revoir en le comparant avec la liste des catégories de renseignements demandés dans la communication du 28 janvier 1970 et de fournir au Comité les renseignements manquants. Le Comité a prié chaque Etat partie de lui présenter, au plus tard le 1er février 1971, les renseignements qu'il avait demandés, mais qui n'avaient pas encore été fournis par l'Etat partie. La nouvelle communication invite également les Etats parties à consulter les comptes rendus analytiques des séances du Comité au cours desquelles ont été examinés les rapports présentés par les Etats parties.

50. Dans ces conditions M. Tarassov n'a pas insisté pour maintenir ses amendements écrits au projet de M. Partsch, à condition de pouvoir les présenter à nouveau ultérieurement, lors de l'examen des rapports suivants.

51. Le texte final de la communication, tel qu'il a été adopté à la 37ème séance, figure à l'annexe III B.

52. En ce qui concerne six Etats parties qui auraient dû présenter leur rapport, mais qui ne l'avaient pas fait, le Comité a prié le Rapporteur d'établir le texte de la communication devant leur être adressée à titre de rappel, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 du règlement intérieur provisoire. Le projet établi par le Rapporteur, qui a été approuvé à la 38ème séance, figure à l'annexe III C.

53. Le Comité a décidé d'attendre, pour faire des suggestions ou des recommandations d'ordre général conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, d'avoir reçu les renseignements complémentaires demandés aux Etats parties.

VI. EXAMEN DES COPIES DE PETITIONS, DES COPIES DE RAPPORTS ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET A TOUS AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RESOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION

54. A sa première session, le Comité était saisi d'une note du Secrétaire général contenant, notamment, le texte de la résolution 2106 B (XX) de l'Assemblée générale, et indiquant les mesures qui avaient été prises jusqu'alors par les organes intéressés en application de l'article 15 de la Convention et de la résolution de l'Assemblée générale.

55. Le Comité a été informé que le Conseil de tutelle devait se réunir en mai 1970 et que les mesures suivantes avaient été prises par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux :

a) Note verbale, datée du 30 décembre 1969, adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et dont le texte est le suivant :

"Le Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la demande formulée dans les dispositions pertinentes de la résolution 2106 B (XX) adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 1965 et dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, tendant à ce que le Comité spécial transmette au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, périodiquement ou sur sa demande, copie des pétitions émanant des peuples des territoires coloniaux qui relèvent de la Convention, afin que ledit Comité présente des observations et recommandations à leur sujet.

A sa 715ème séance, le 25 septembre 1969, le Comité spécial, après avoir examiné la demande susmentionnée, a décidé que son président serait autorisé, pour ce qui est de l'année en cours, à transmettre au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au nom du Comité spécial, les pétitions relevant de la Convention.

A sa 724ème séance, le 2 décembre, le Président par intérim a présenté au Comité spécial une note (A/AC.109/346) dans laquelle il lui faisait part de son intention, conformément à la décision susmentionnée, de transmettre un certain nombre de pétitions au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Au cours de la même séance, le Comité spécial a décidé, sans objection, de prendre note de l'intention du Président par intérim.

Le Président par intérim demande en conséquence que les pétitions en question, qui sont énumérées ci-dessous, soient portées à l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale :

<u>Pétition concernant</u>	<u>Cote du document</u>
La Namibie	A/AC.109/PET.1056
	" 1057
	" 1058
	" 1094
	" 1111
Les territoires administrés par le Portugal	A/AC.109/PET.1083
	" 1083/Add.1
La Rhodésie du Sud	A/AC.109/PET.1075
	" 1075
	" 1076
	" 1076/Add.1
	" 1092
	" 1098
Les territoires d'Afrique australe	A/AC.109/PET.1107"

b) En ce qui concerne le paragraphe 2 b) de l'article 15 de la Convention, le Comité spécial a décidé à sa 715ème séance, le 25 septembre 1969, que des exemplaires des documents de travail rédigés tous les ans à son intention par le Secrétariat sur les conditions politiques, économiques et sociales et sur la situation de l'enseignement dans les territoires auxquels le Comité spécial s'intéresse devraient être transmis au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

56. Conformément à la note verbale reproduite plus haut, le Secrétaire général a fait tenir aux membres du Comité des copies des pétitions qui y sont énumérées. En outre, conformément à la décision du Comité spécial, le Secrétaire général a également transmis aux membres du Comité les documents de travail qui avaient été rédigés à l'intention du Comité spécial en 1969 et qui figurent en annexe aux chapitres du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale qui sont consacrés à chacun des territoires 3/.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 25 (A/7625/Rev.1).

57. A sa 14^{ème} séance, le 29 janvier 1970, le Comité a adopté, sur la base d'un projet établi par son Rapporteur, M. F. A. Sayegh, une déclaration relative aux responsabilités qui incombent au Comité en vertu de l'article 15 de la Convention et a décidé que ladite déclaration serait transmise par le Secrétaire général, au nom du Comité, aux Etats parties à la Convention et aux organes de l'Organisation des Nations Unies visés à l'article 15 de la Convention. Le texte de la déclaration figure à l'annexe IV.

58. A sa deuxième session, le Comité a été informé que le Secrétaire général avait transmis la déclaration du Comité au Conseil de tutelle et au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

59. Le Conseil de tutelle, à sa trente-septième session, a pris les décisions suivantes :

"a) Transmettre, dès leur réception, au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, les rapports annuels que lui présentent les autorités administrantes.

b) Autoriser son président à relever les pétitions présentées au Conseil qui semblent avoir trait à la discrimination raciale, puis à les transmettre au Comité.

c) Transmettre des renseignements sur la suite donnée aux pétitions pertinentes ainsi que les comptes rendus des séances où elles ont été examinées.

d) Transmettre au Comité copie des rapports du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité dont il a fait observer qu'ils contenaient les documents de travail élaborés par le Secrétariat après leur approbation par le Conseil.

Le Conseil a également décidé qu'il ne lui était pas possible de transmettre des renseignements sur les pétitionnaires, car il n'était pas toujours à même d'en vérifier l'authenticité.

Touchant la demande qui lui avait été faite d'indiquer, dans les rapports qu'il recevait, les parties qui se rapportaient directement aux principes et aux objectifs de la Convention, le Conseil a pensé que c'était là le charger d'une mission délicate pour laquelle, à son avis, le Comité, organe d'experts, semblait le mieux qualifié.

A sa 1369^{ème} séance, le Conseil a constaté qu'aucune des pétitions dont il était saisi n'avait trait à la discrimination raciale et a décidé par conséquent de ne transmettre aucune pétition au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale cette année."

60. En conséquence, le Comité était saisi des deux rapports annuels des autorités administrantes relatifs aux territoires sous tutelle des Iles du Pacifique et de

la Nouvelle-Guinée, ainsi que des rapports du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale 4/ et au Conseil de sécurité 5/, qui contenaient les documents de travail établis par le Secrétariat, tels qu'ils avaient été adoptés par le Conseil.

61. Le Comité était également saisi, à sa deuxième session, des documents de travail établis par le Secrétariat pour la session de 1970 du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, conformément à la décision prise par le Comité spécial à sa 715ème séance.

62. Faute de temps, et aussi parce que le Comité spécial n'avait pas encore examiné la déclaration du Comité en date du 29 janvier 1970, le Comité a décidé, à sa 37ème séance (deuxième session), de renvoyer à sa troisième session l'examen des documents qui lui étaient parvenus conformément à l'article 15 de la Convention.

4/ Ibid., Supplément No 4 (A/8004).

5/ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-cinquième année, Supplément spécial No 1 (S/9893).

VII. REUNIONS FUTURES DU COMITE

63. A sa première session, lorsqu'il a examiné son règlement intérieur, le Comité a estimé qu'il lui fallait deux sessions par an pour mener à bien ses travaux : une session d'une durée de deux semaines et une autre session d'une durée de deux à trois semaines.

64. Il a également décidé provisoirement de tenir, au cours des années à venir, sa session de printemps une semaine environ après la clôture de la session annuelle de la Commission des droits de l'homme et sa session d'automne entre la fin août et la mi-septembre.

65. A sa deuxième session, le Comité a confirmé que ses troisième et quatrième sessions auront lieu en 1971 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, aux dates suivantes : l'une, du 12 au 23 avril 1971 et l'autre, du 23 août au 10 septembre 1971.

ANNEXE I

ETATS PARTIES A LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE ET DES ADHESIONS
A LADITE CONVENTION AU 18 SEPTEMBRE 1970

<u>Etat</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/</u>
Argentine	2 octobre 1968
Bésil	27 mars 1968
Bulgarie	8 août 1966
Chypre	21 avril 1967
Costa Rica	16 janvier 1967
Equateur	22 septembre 1966 ^{a/}
Espagne	13 septembre 1968 ^{a/}
Finlande	14 juillet 1970
Ghana	8 septembre 1966
Grèce	18 juin 1970
Hongrie	4 mai 1967
Inde	3 décembre 1968
Irak	14 janvier 1970
Iran	29 août 1968
Islande	13 mars 1967
Koweït	15 octobre 1968 ^{a/}
Libye	3 juillet 1968 ^{a/}
Madagascar	7 février 1969
Mongolie	6 août 1969
Niger	27 avril 1967
Nigéria	16 octobre 1967 ^{a/}
Norvège	6 août 1970
Pakistan	21 septembre 1966
Panama	16 août 1967
Philippines	15 septembre 1967
Pologne	5 décembre 1968
République arabe unie	1er mai 1967
République arabe syrienne	21 avril 1969 ^{a/}
République fédérale d'Allemagne	16 mai 1969

<u>Etat</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/</u>
République socialiste soviétique de Biélorussie	8 avril 1969
République socialiste soviétique d'Ukraine	7 mars 1969
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 mars 1969
Saint-Siège	1er mai 1969
Sierra Leone	2 août 1967
Souaziland	7 avril 1969 ^{a/}
Tchécoslovaquie	29 décembre 1966
Tunisie	13 janvier 1967
Union des Républiques socialistes soviétiques	4 février 1969
Uruguay	30 août 1968
Venezuela	10 octobre 1967
Yougoslavie	2 octobre 1967

a/ Voir à l'annexe II les déclarations faites et/ou les réserves formulées par ces Etats.

b/ Adhésion.

ANNEXE II

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE ADOPTE PAR LE COMITE A SES PREMIERE ET DEUXIEME SESSIONS

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

I. SESSIONS

Article premier

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après dénommé "le Comité"), constitué en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après dénommée "la Convention"), tient deux sessions ordinaires par an.

Article 2

Les sessions ordinaires du Comité sont convoquées aux dates fixées par le Comité en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé "le Secrétaire général"), compte tenu du calendrier des conférences approuvé par l'Assemblée générale.

Article 3

1. Des sessions extraordinaires du Comité sont convoquées sur la décision du Comité. Lorsque le Comité n'est pas en session, le Président peut convoquer des sessions extraordinaires en consultation avec les autres membres du Bureau. Le Président du Comité convoque aussi des sessions extraordinaires :

- a) Sur la demande de la majorité des membres du Comité;
- b) Sur la demande d'un Etat partie à la Convention.

2. Les sessions extraordinaires sont convoquées aussitôt que possible pour une date fixée par le Président en consultation avec le Secrétaire général et les autres membres du Bureau du Comité, compte tenu du calendrier des conférences approuvé par l'Assemblée générale.

Article 4

Le Secrétaire général fait connaître aux membres du Comité la date de la première séance de chaque session et le lieu où elle doit se tenir. Cette notification est envoyée, dans le cas d'une session ordinaire, 30 jours au moins à l'avance et dans le cas d'une session extraordinaire, 18 jours au moins à l'avance.

Article 5

Les sessions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité peut, en consultation avec le Secrétaire général et compte tenu des règles appliquées en la matière par l'Organisation des Nations Unies, décider de tenir une session en un autre lieu.

II. ORDRE DU JOUR

Article 6

L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire est établi par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Comité, conformément aux dispositions des articles 9, 11, 12, 13, 14 et 15 de la Convention applicables en la matière, et comporte :

- a) Toute question que le Comité, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour;
- b) Toute question proposée par le Président du Comité;
- c) Toute question proposée par un Etat partie à la Convention;
- d) Toute question proposée par un membre du Comité;
- e) Toute question proposée par le Secrétaire général.

Article 7

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire du Comité comporte seulement les questions qu'il est proposé d'examiner à cette session extraordinaire.

Article 8

L'adoption de l'ordre du jour constitue le premier point de l'ordre du jour provisoire d'une session, sauf s'il y a lieu d'élire les membres du Bureau conformément à l'article 15 du présent règlement.

Article 9

Au cours d'une session, le Comité peut réviser l'ordre du jour et, s'il y a lieu, ajouter, ajourner ou supprimer des points.

Article 10

L'ordre du jour provisoire et les documents essentiels relatifs à chaque point de celui-ci sont distribués aux membres du Comité par le Secrétaire général aussitôt que possible. L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire est distribué aux membres du Comité par le Secrétaire général en même temps que la notification de la séance prévue à l'article 4 du présent règlement.

III. MEMBRES DU COMITE

Article 11

Les membres du Comité sont les 18 experts désignés conformément à l'article 8 de la Convention.

Article 12

Le mandat des membres du Comité élus lors de la première élection entrera en vigueur à la date de la première séance du Comité. Le mandat des membres du Comité élus lors des élections ultérieures entrera en vigueur le jour suivant la date d'expiration du mandat des membres du Comité qu'ils remplaceront.

Article 13

1. En cas de vacance fortuite au sein du Comité, le Secrétaire général priera immédiatement l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre du Comité de désigner dans un délai de deux mois un autre expert choisi parmi ses ressortissants, qui achèvera le terme du mandat du membre du Comité. Le nom de l'expert ainsi désigné est soumis par le Secrétaire général à l'approbation du Comité.

2. Lorsque le choix de l'expert a été approuvé par le Comité, le Secrétaire général avise les Etats parties à la Convention du nom du membre du Comité désigné pour remplir la vacance fortuite.

Article 14

Tout membre du Comité doit, lors de son entrée en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel ci-après :

"Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs et attributions de membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience."

IV. BUREAU

Article 15

Le Comité élit parmi ses membres un président, trois vice-présidents et un rapporteur.

Article 16

Les membres du Bureau du Comité sont élus pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles. Aucun d'eux ne peut, toutefois, exercer ses fonctions s'il cesse d'être membre du Comité.

Article 17

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président demeure sous l'autorité du Comité.

Article 18

Si le Président est empêché d'assister à tout ou partie d'une séance, il désigne un des vice-présidents pour le remplacer.

Article 19

Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le Président.

Article 20

Si l'un quelconque des membres du Bureau cesse d'exercer ou déclare qu'il n'est plus en mesure d'exercer les fonctions de membre du Comité ou n'est plus en mesure, pour quelque raison que ce soit, de siéger au Bureau, un nouveau membre du Bureau est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur qui reste à courir.

V. SECRETARIAT

Article 21

Le Secrétaire général assure le secrétariat du Comité et des organes subsidiaires qui peuvent être créés par le Comité (ci-après dénommé "le Secrétariat").

Article 22

Le Secrétaire général ou son représentant assiste à toutes les séances du Comité. Sous réserve des dispositions de l'article 36 du présent règlement, lui-même ou son représentant peut présenter des exposés oraux ou écrits aux séances du Comité ou de ses organes subsidiaires.

Article 23

Le Secrétaire général est chargé de prendre toutes les dispositions voulues pour les réunions du Comité et de ses organes subsidiaires.

Article 24

Le Secrétaire général est chargé de porter à la connaissance des membres du Comité toutes les questions dont le Comité peut être saisi aux fins d'examen.

Article 25

Avant que le Comité ou l'un de ses organes subsidiaires n'approuve une proposition entraînant des dépenses, le Secrétaire général dresse et fait distribuer, aussitôt que possible, aux membres du Comité ou de l'organe subsidiaire, un état estimatif des dépenses entraînées par la proposition. Il incombe au Président d'appeler sur cet état estimatif l'attention des membres pour qu'ils le discutent lorsque la proposition est examinée par le Comité ou par l'organe subsidiaire.

VI. LANGUES

Article 26

L'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles du Comité. L'anglais, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de travail.

Article 27

Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans les autres langues de travail.

Article 28

Toute personne comparissant devant le Comité peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans une des langues de travail. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues de travail celle qui a été faite dans la première langue de travail utilisée.

Article 29

Les comptes rendus analytiques des séances du Comité sont établis dans les langues de travail.

Article 30

Toutes les décisions officielles du Comité sont communiquées dans les langues officielles. Tous les documents officiels du Comité sont publiés dans les langues de travail et, si le Comité en décide ainsi, tout document officiel peut être publié dans l'autre langue officielle.

VII. SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES

Article 31

Les séances du Comité et de ses organes subsidiaires sont publiques à moins que le Comité n'en décide autrement ou qu'il ne ressorte des dispositions pertinentes de la Convention que la séance doit être privée.

Article 32

A l'issue de chaque séance privée, le Comité ou son organe subsidiaire peut faire publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général.

VIII. COMPTES RENDUS

Article 33

Le Secrétariat établit le compte rendu analytique des séances publiques et privées du Comité et de ses organes subsidiaires. Il le distribue aussitôt que possible, sous forme provisoire, aux membres du Comité et à tous autres participants à la séance. Tous ces participants peuvent, dans les trois jours ouvrables suivant la réception du compte rendu provisoire de la séance, soumettre des rectifications au Secrétariat. En cas de contestation au sujet de ces rectifications, c'est le Président du Comité ou le Président de l'organe subsidiaire auquel se rapporte le compte rendu qui tranche le désaccord, ou, si le désaccord persiste, le Comité ou l'organe subsidiaire qui décide.

Article 34

1. Les comptes rendus des séances publiques sont distribués sous leur forme définitive aux membres du Comité et aux Etats parties à la Convention et communiqués aux autres personnes et organes désignés, le cas échéant, par le Comité.
2. Les comptes rendus des séances privées sont distribués aux membres du Comité et peuvent être communiqués à d'autres personnes sur décision du Comité, au moment et dans les conditions fixés le cas échéant par celui-ci.
3. Le Comité décide aussi à quel moment et dans quelles conditions les comptes rendus pourront être consultés par le public.

IX. CONDUITE DES DEBATS

Article 35

Le quorum est constitué par les deux tiers des membres du Comité.

Article 36

1. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés par la Convention et en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président a charge de prononcer l'ouverture et la clôture de chaque séance du Comité; il dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Sous réserve des dispositions du présent règlement, le Président règle les débats du Comité et assure le maintien de l'ordre au cours des séances. Le Président peut, au cours de la discussion d'un point de l'ordre du jour, proposer au Comité de limiter le temps de parole de chaque orateur, ainsi que le nombre des interventions de chaque orateur sur une même question, et de clore la liste des orateurs. Il statue sur les motions d'ordre. Il a aussi le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat ainsi que la levée ou la suspension d'une séance. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisi le Comité et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 37

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au règlement. S'il en est appelé de la décision du Président, l'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, est maintenue. Un membre qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 38

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole, l'un en faveur de la motion et l'autre contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 39

Le Comité peut limiter le temps de parole de chaque orateur sur toute question. Lorsque les débats sont limités et qu'un membre ou un représentant dépasse le temps qui lui a été accordé, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 40

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment du Comité, déclarer cette liste close. Le Président peut cependant accorder le droit de réponse à un membre ou représentant quelconque lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune. Lorsque la discussion portant sur un point est terminée du fait qu'il n'y a pas d'autres orateurs inscrits, le Président prononce la clôture du débat. En pareil cas, la clôture du débat a le même effet que si elle était approuvée par le Comité.

Article 41

A tout moment, un membre peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres membres ou représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 42

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut demander la suspension ou la levée de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais sont immédiatement mises aux voix.

Article 43

Sous réserve des dispositions de l'article 37 du présent règlement, les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-après, priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Levée de la séance;
- c) Ajournement du débat sur le point en discussion;
- d) Clôture du débat sur le point en discussion.

Article 44

A moins que le Comité n'en décide autrement, les propositions et les amendements ou motions de fond présentés par les membres sont remis par écrit au secrétariat du Comité; si un membre en fait la demande, leur examen est remis à la première séance qui doit se tenir postérieurement au jour où ils ont été présentés.

Article 45

Sous réserve des dispositions de l'article 43 du présent règlement, toute motion présentée par un membre tendant à ce que le Comité décide s'il est compétent pour adopter une proposition dont il est saisi est mise aux voix immédiatement avant le vote sur la proposition en cause.

Article 46

L'auteur d'une motion peut toujours la retirer avant qu'elle n'ait été mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par un membre quelconque.

Article 47

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire du Comité, prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs favorables à la motion et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

X. VOTE

Article 48

Chaque membre du Comité dispose d'une voix.

Article 49

Sauf dans les cas où la Convention ou d'autres articles du présent règlement en disposent autrement, les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents et votants. Aux fins du présent règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres qui votent pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 50

Sous réserve des dispositions de l'article 56 du présent règlement, le Comité vote normalement à main levée à moins qu'un membre ne demande le vote par appel nominal, lequel a lieu alors dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres du Comité.

Article 51

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque membre participant au scrutin est consigné au compte rendu.

Article 52

Quand le scrutin est commencé, il ne peut être interrompu sauf si un membre présente une motion d'ordre relative à la manière dont s'effectue le scrutin. Le Président peut permettre aux membres d'intervenir brièvement, soit avant que le scrutin commence, soit quand il est terminé, mais uniquement pour expliquer leur vote.

Article 53

La division des propositions est de droit si elle est demandée. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc; si toutes les parties du dispositif d'une proposition ont été repoussées, la proposition est considérée comme repoussée dans son ensemble.

Article 54

1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou de plusieurs amendements, le Comité vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après ce premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il vote ensuite sur la proposition modifiée.

2. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 55

1. Si la même question fait l'objet de deux ou de plusieurs propositions, le Comité, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées.

2. Après chaque vote, le Comité peut décider s'il votera sur la proposition suivante.

3. Toutefois, les motions qui tendent à ce que le Comité ne se prononce pas sur le fond des propositions sont considérées comme des questions préalables et mises aux voix avant lesdites propositions.

Article 56

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret.

Article 57

Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul membre et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour et si la majorité est requise, le Président décide entre les candidats en tirant au sort. Dans le cas où la majorité des deux tiers est requise, le scrutin continue jusqu'à ce qu'un des candidats recueille les deux tiers des suffrages exprimés; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les membres ont le droit de voter pour tout membre éligible. Si trois tours de scrutin ont lieu selon cette dernière procédure sans donner de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins qui ont eu lieu selon ladite procédure; aux trois tours de scrutin suivants, les membres ont de nouveau le droit de voter pour tout membre éligible, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une personne ou un membre soit élu.

Article 58

Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité requise sont élus. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des membres à élire, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et dont le nombre ne doit pas dépasser le double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les membres ont le droit de voter pour toute personne ou membre éligible. Si trois tours de scrutin ont lieu selon cette dernière procédure sans donner de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins qui ont eu lieu selon ladite procédure, le nombre de ces candidats ne devant pas dépasser le double de celui des postes restant à pourvoir; aux trois tours de scrutin suivants, les membres ont de nouveau le droit de voter pour toute personne ou membre éligible, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

Article 59

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur des élections, la proposition est considérée comme repoussée.

XI. ORGANES SUBSIDIAIRES

Article 60

1. Le Comité peut, conformément aux dispositions de la Convention et sous réserve des dispositions de l'article 25 du présent règlement, créer les sous-comités et autres organes subsidiaires ad hoc qu'il juge nécessaires et fixer leur composition et leurs attributions.
2. Chaque organe subsidiaire élit son bureau et adopte son règlement intérieur.

XII. RAPPORTS DU COMITE

Article 61

Le Comité soumet chaque année un rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Secrétaire général, comme prévu dans la Convention.

Article 62

Le texte des rapports, des décisions officielles et des autres documents officiels du Comité et de ses organes subsidiaires est distribué par le Secrétariat à tous les membres du Comité et à tous les Etats parties et, selon la décision du Comité, à d'autres destinataires directement intéressés.

XIII. AMENDEMENTS

Article 63

Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision du Comité.

DEUXIEME PARTIE - PROJET D'ARTICLES DU REGLEMENT INTERIEUR RELATIFS AUX FONCTIONS DU COMITE

XIV. RAPPORTS ET RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUEES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Article 64

1. Le Comité peut, par l'intermédiaire du Secrétaire général, informer les Etats parties de ses désirs concernant la forme et le fond des rapports périodiques qui doivent être soumis conformément à l'article 9 de la Convention.

Article 65

1. Si le Comité décide, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, de demander à un Etat partie un rapport additionnel ou des renseignements complémentaires, il pourra indiquer de quelle manière et

dans quel délai ledit rapport ou lesdits renseignements devront être présentés et il communiquera sa décision au Secrétaire général, lequel la transmettra dans un délai de deux semaines à l'Etat partie intéressé.

Article 66

1. Le Secrétaire général fera part au Comité, à chaque session, de tous les cas de non-présentation des rapports ou, selon le cas, des renseignements complémentaires prévus à l'article 9 de la Convention. En pareil cas, le Comité pourra adresser à l'Etat partie intéressé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rappel concernant la présentation du rapport ou des renseignements complémentaires.

2. Si, même après le rappel visé au paragraphe 1 du présent article, l'Etat partie ne présente pas le rapport ou les renseignements complémentaires demandés en vertu de l'article 9 de la Convention, le Comité signale le fait dans son rapport annuel à l'Assemblée générale.

Article 67

1. Le Comité, par l'intermédiaire du Secrétaire général communique aux Etats parties, pour observations, les suggestions et les recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties, qu'il a faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.

2. Le Comité peut, le cas échéant, indiquer le délai dans lequel les observations des Etats parties doivent lui parvenir.

3. Le Comité porte à la connaissance de l'Assemblée générale les suggestions et recommandations d'ordre général mentionnées au paragraphe 1 avec, le cas échéant, les observations des Etats parties.

XV. COMMUNICATIONS ADRESSEES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE XI DE LA CONVENTION

Article 68

1. Lorsqu'un Etat partie appelle l'attention du Comité sur une question, conformément au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, le Comité examine la communication en séance privée et la transmet ensuite à l'Etat partie intéressé par l'intermédiaire du Secrétaire général. En examinant la communication, le Comité ne l'étudie pas quant au fond. Les mesures que le Comité peut prendre à ce stade à l'égard de la communication ne seront en aucun cas considérées comme traduisant ses vues sur le fond de la communication.

2. Si le Comité n'est pas en session, le Président appelle l'attention des membres du Comité sur la question en leur transmettant copie de la communication et en demandant leur assentiment pour transmettre ladite communication, au nom du Comité, à l'Etat partie intéressé conformément au paragraphe 1 de l'article 11. Le Président fixe également un délai de trois semaines pour leurs réponses.

3. Dès réception de l'assentiment de la majorité des membres, ou s'il n'est pas reçu de réponses dans le délai fixé, le Président transmet sans délai la communication à l'Etat partie intéressé par l'intermédiaire du Secrétaire général.
4. S'il est reçu des réponses qui représentent l'opinion de la majorité du Comité, le Président tout en agissant conformément à ces réponses, tient compte des considérations d'urgence en transmettant, au nom du Comité, la communication à l'Etat partie intéressé.
5. Le Comité, ou le Président, agissant au nom du Comité, rappelle à l'Etat destinataire que le délai fixé par la Convention pour l'envoi de ses explications ou déclarations écrites, est de trois mois.
6. Lorsque le Comité reçoit les explications ou déclarations de l'Etat destinataire, il applique la procédure établie ci-dessus pour la transmission de ces explications ou déclarations à l'Etat partie qui a adressé la communication initiale.

Article 69

Le Comité peut demander aux Etats parties en présence de lui fournir des renseignements intéressant l'application de l'article 11 de la Convention. Le Comité peut indiquer de quelle manière et dans quel délai ces renseignements seront fournis.

Article 70

Si le Comité est saisi d'une question en application du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, le Président, par l'intermédiaire du Secrétaire général, avise les Etats parties intéressés que le Comité va examiner la question; cette notification est envoyée trente jours au moins avant la première séance du Comité dans le cas d'une session ordinaire et dix-huit jours au moins avant la première séance du Comité dans le cas d'une session extraordinaire.

XVI. DESIGNATION ET FONCTIONS DE LA COMMISSION DE CONCILIATION AD HOC PREVUE AUX ARTICLES 12 ET 13 DE LA CONVENTION

Article 71

Une fois que le Comité a obtenu et dépouillé tous les renseignements qu'il juge nécessaires à propos d'un différend dont il a été saisi en vertu du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, le Président adresse une notification aux Etats parties au différend et engage des consultations avec eux au sujet de la composition de la Commission de conciliation ad hoc (ci-après dénommée "la Commission"), conformément à l'article 12 de la Convention.

Article 72

Lorsqu'il a obtenu l'assentiment unanime des Etats parties au différend en ce qui concerne la composition de la Commission, le Président procède à la désignation des membres de la Commission et informe les Etats parties au différend de la composition de celle-ci.

Article 73

1. Si, dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification du Président prévue à l'article 71 du présent règlement, les Etats parties au différend ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission, le Président porte alors la situation à l'attention du Comité, qui applique, à sa session suivante, la procédure prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention.
2. Après l'élection, le Président informe les Etats parties au différend de la composition de la Commission.

Article 74

Tout membre de la Commission doit, lors de son entrée en fonctions, prendre à la première séance de la Commission l'engagement solennel ci-après :

"Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs et attributions de membre de la Commission de conciliation ad hoc en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience."

Article 75

Si une vacance se produit au sein de la Commission, le Président du Comité pourvoit le poste vacant aussitôt que possible selon la procédure prévue aux articles 71 à 73. Il fait le nécessaire en vue de pourvoir cette vacance au reçu d'un rapport de la Commission ou d'une notification du Secrétaire général.

Article 76

Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition des membres de la Commission par le Président, agissant par l'intermédiaire du Secrétaire général, au moment où leur est notifiée la date de la première séance de la Commission.

Article 77

1. Le Président du Comité transmet le rapport de la Commission visé à l'article 13 de la Convention à chacun des Etats parties au différend ainsi qu'aux membres du Comité aussitôt que possible après l'avoir reçu.
2. Les Etats parties au différend font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du rapport de la Commission, s'ils acceptent, ou non, les recommandations contenues dans le rapport de la Commission. Le Président communique aux membres du Comité les réponses reçues des Etats parties au différend.

3. Une fois expiré le délai prévu au paragraphe précédent, le Président du Comité communique le rapport de la Commission et les déclarations des Etats parties intéressés aux autres Etats parties à la Convention.

Article 78

Le Président du Comité tient les membres du Comité au courant des mesures qu'il prend en application des articles 72 à 77 du présent règlement.

ANNEXE III

A. TEXTE D'UNE COMMUNICATION ADRESSEE AUX ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION, ADOPTE PAR LE COMITE A SA PREMIERE SESSION, LE 28 JANVIER 1970 (CERD/C/R.12)

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale créé en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, désireux de s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées conformément à l'article 9 de la Convention, souhaite appeler l'attention des Etats parties sur les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, en vertu desquelles les Etats parties "s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la présente Convention : a) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, pour chaque Etat intéressé en ce qui le concerne, et b) par la suite, tous les deux ans et en outre chaque fois que le Comité en fera la demande". Le paragraphe 1 prévoit également que "le Comité peut demander des renseignements complémentaires aux Etats parties".

Le Comité attache une grande importance à ces rapports. L'opinion unanime de ses membres est que ces rapports, en tant que source principale d'information, fournissent au Comité un élément essentiel pour l'exécution d'une de ses responsabilités les plus importantes, à savoir faire rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.

Pour que ces rapports puissent être mis à profit par le Comité et qu'ils reflètent les progrès accomplis vers la réalisation des principes et des objectifs de la Convention, qui comprennent la condamnation de la discrimination raciale et du colonialisme, il conviendrait, de l'avis du Comité, que les renseignements qu'ils contiennent sur les "mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre" soient présentés de la manière suivante :

1. Renseignements sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qui ont été arrêtées et qui donnent effet aux dispositions ci-après de la Convention :
 - a) La condamnation de la ségrégation raciale et de l'apartheid, conformément à l'article 3.
 - b) L'interdiction et l'élimination de la discrimination sous toutes ses formes, lesquelles sont énumérées à l'article 5, et notamment dans le domaine des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, et en ce qui concerne le droit d'accès à tout lieu ou service destiné à être utilisé par le public en général.
 - c) La nécessité d'assurer "à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etats compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi

que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination", conformément à l'article 6.

2. Renseignements sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qui ont été arrêtées et qui donnent effet aux dispositions ci-après de la Convention :
 - a) L'engagement de "ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et [de] faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation", conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2;
 - b) L'engagement de "ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque", conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2;
 - c) L'engagement de "ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager", conformément à l'article 4 c).
3. Renseignements sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qui auront été arrêtées et qui donnent effet aux dispositions ci-après de la Convention :
 - a) L'engagement de "revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et [de] modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe;" conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 2;
 - b) L'engagement d'"interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et [d'] y mettre fin," "par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives", conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 2;
 - c) L'engagement d'empêcher, interdire et éliminer, dans les territoires soumis à leur juridiction, toutes les pratiques de ségrégation raciale et d'apartheid, conformément à l'article 3;
 - d) L'engagement de "déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;" conformément à l'article 4, alinéa a);
 - e) L'engagement de "déclarer illégales et [d'] interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisées et tout autre type

d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;" conformément à l'article 4, alinéa b).

4. Renseignements sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qui ont été arrêtées et qui donnent effet aux dispositions ci-après de la Convention :
- a) L'engagement de "favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et de décourager ce qui tend à renforcer la division raciale," conformément à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 2;
 - b) L'engagement d'adopter, "si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales," conformément au paragraphe 2 de l'article 2;
 - c) L'engagement d'adopter "des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention," conformément à l'article 7.

Le Comité compte que, lorsqu'ils feront rapport sur les "mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre" les Etats parties ne manqueront pas de fournir des renseignements sur les procédures nationales adoptées dans leur pays pour appliquer ces mesures.

Il serait également utile au Comité que les rapports contiennent des renseignements sur la pratique des tribunaux en ce qui concerne les cas de discrimination raciale.

Le Comité adresse la présente communication à tous les Etats parties avec l'espoir que ceux de ces Etats qui ont déjà présenté un premier rapport voudront bien néanmoins le compléter par des renseignements supplémentaires concernant les dispositions mentionnées ci-dessus.

Pour ce qui est du premier rapport que les Etats parties doivent présenter en vertu de l'article 9, paragraphe 1, a), de la Convention, il serait extrêmement utile pour les travaux du Comité que le rapport traite des mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qui auront été arrêtées pour donner effet

aux dispositions de la Convention avant et depuis l'entrée en vigueur de cet instrument. Quant aux rapports qui seront présentés par la suite tous les deux ans, conformément à l'article 9, paragraphe 1, b), de la Convention, le Comité les conçoit comme devant être essentiellement limités aux mesures du même ordre qui auront été arrêtées au cours de la période de deux ans considérée.

B. TEXTE D'UNE COMMUNICATION A ADRESSER AUX ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION, ADOPTE PAR LE COMITE A SA DEUXIEME SESSION, LE 16 SEPTEMBRE 1970

A sa deuxième session, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, a examiné les rapports présentés par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de cet article.

Il convient de rappeler que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est invité, en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, à soumettre chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur ses activités et à faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties à la Convention.

Dans la communication qu'il a adoptée à sa première session, le 28 janvier 1970 (CERD/C/R.12), et qui a été transmise aux Etats parties sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général, le 27 février 1970 - dont une copie est jointe à la présente - le Comité a indiqué le genre de renseignements qu'il désire recevoir conformément aux dispositions de l'article 9 de la Convention.

Le Comité prie chaque Etat partie de comparer le rapport qu'il a présenté avec la communication adoptée à la première session du Comité (CERD/C/R.12), puis de lui fournir, d'ici le 1er février 1971, des renseignements sur les points qu'il n'a pas abordés dans son rapport. Les Etats parties souhaiteront peut-être, à cette fin, se reporter aux comptes rendus analytiques des séances de la deuxième session du Comité (CERD/C/SR.29 à 37) au cours desquelles celui-ci a examiné les rapports déjà présentés par les Etats parties.

C. TEXTE D'UNE COMMUNICATION A ADRESSER AUX ETATS PARTIES DONT LES RAPPORTS N'ONT PAS ETE PRESENTES DANS LES DELAIS PREVUS ADOPTE PAR LE COMITE A SA DEUXIEME SESSION, LE 18 SEPTEMBRE 1970

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale appelle l'attention du Gouvernement d _____ sur le paragraphe 1 a) de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Aux termes dudit paragraphe, les Etats parties s'engagent, notamment, à présenter un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la Convention "dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, pour chaque Etat intéressé en ce qui le concerne".

Dans une communication dont le texte a été adopté par le Comité à sa première session, le 28 janvier 1970 (CERD/C/R.12) et qui a été transmise à tous les Etats

parties par le Secrétaire général sous couvert d'une note verbale datée du 27 février 1970, le Comité déclarait :

"Le Comité attache une grande importance à ces rapports. L'opinion unanime de ses membres est que ces rapports, en tant que source principale d'information, fournissent au Comité un élément essentiel pour l'exécution d'une de ses responsabilités les plus importantes, à savoir faire rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention."

A sa deuxième session, le Comité a adopté l'article 66 de son règlement intérieur provisoire qui dispose :

Texte de l'article 66

Le Secrétaire général a signalé au Comité, lors de la deuxième session, que le rapport du Gouvernement d _____, qui devait être présenté le _____ n'était pas encore parvenu.

En conséquence, le Comité a décidé d'adresser la présente communication au Gouvernement d _____, par l'intermédiaire du Secrétaire général, et de le prier de présenter son rapport le 1er janvier 1971 au plus tard.

Le Comité exprime l'espoir que le rapport sera établi selon les grandes lignes suggérées par le Comité dans sa communication du 28 janvier 1970 (CERD/C/R.12).

ANNEXE IV

DECLARATION SUR LES RESPONSABILITES QUI INCOMBENT AU COMITE EN VERTU DE L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION, ADOPTE A LA PREMIERE SESSION DU COMITE, LE 29 JANVIER 1970

1. Aux 3ème, 4ème et 12ème séances de sa première session, tenues les 21, 22 et 28 janvier 1970 respectivement, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné la portée et les limites des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les paragraphes ci-après expriment le consensus auquel le Comité est parvenu concernant son mandat aux termes dudit article.

A. Territoires auxquels s'applique l'article 15

2. Le Comité considère que l'article 15 l'habilite à examiner tous les renseignements qu'il reçoit des organismes ou organes des Nations Unies auxquels se réfèrent les paragraphes 2 et 4 de l'article 15, ayant trait à des questions visées par la Convention et intéressant tous les territoires sous tutelle ou non autonomes ou tout autre territoire auquel s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, que la Puissance administrante du territoire soit ou non partie à la Convention.

B. Sources et modes de transmission des renseignements

3. Ces renseignements, qui ont trait à des questions visées par la Convention et intéressant des territoires sous tutelle ou non autonomes ou tout autre territoire auquel s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, comprennent :

a) Copie des pétitions émanant des habitants de ces territoires qui sont transmises au Comité par les organes des Nations Unies auxquels se réfèrent l'alinéa 2 a) de l'article 15 de la Convention et le paragraphe 2 de la résolution 2106 B (XX) de l'Assemblée générale,

b) Copie des rapports concernant les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre appliquées par les puissances administrantes qui sont transmis par les organes compétents des Nations Unies,

c) Tous renseignements ayant trait aux objectifs de la Convention et intéressant les territoires mentionnés à l'alinéa 2 a) de l'article 15 de la Convention, dont le Secrétaire général dispose et qui ont été demandés par le Comité.

4. En ce qui concerne les pétitions, le Comité, tout en reconnaissant qu'il n'est pas appelé à définir le terme "habitants" dans le passage "des pétitions émanant des habitants de territoires sous tutelle ou non autonomes ou de tout autre territoire auquel s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale"

(qui figure à l'alinéa 2 a) de l'article 15 de la Convention), prend ce terme dans un sens large aux fins de ses travaux. En conséquence, il accepte de recevoir des organes compétents des Nations Unies, pour les examiner et pour exprimer une opinion et faire des recommandations à leur sujet, copie des pétitions adressées à ces organes non seulement par les personnes qui résident effectivement dans un territoire au moment où elles ont présenté la pétition, mais également par d'autres personnes, y compris celles qui, tout en étant originaires du territoire, peuvent se trouver hors du territoire au moment où elles ont présenté la pétition à l'organe compétent des Nations Unies. Le Comité accepte également de recevoir des organes compétents des Nations Unies et d'examiner toutes les pétitions qui lui sont transmises par ces organes, quel qu'en soit l'auteur, à condition qu'elles satisfassent aux exigences de l'alinéa 2 a) de l'article 15 de la Convention.

5. Le Comité note, cependant, que l'article 15 de la Convention ne l'habilite pas à recevoir des pétitions directement ou autrement que par l'intermédiaire des organes auxquels se réfère l'alinéa 2 a) de cet article. Il a décidé de remettre à sa deuxième session l'examen de la procédure à suivre lorsqu'une pétition lui est adressée directement ou autrement que par la voie normale, en vue de se conformer strictement à son mandat, d'une part, sans toutefois, d'autre part, priver le pétitionnaire ou les organes compétents des Nations Unies de la possibilité d'obtenir un examen de cette pétition par l'organe international approprié.

6. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, le Comité note qu'aucune disposition de l'article 15 de la Convention ne l'autorise à prier une puissance administrante de lui fournir des renseignements sur des questions ayant un rapport avec les principes et objectifs de la Convention dans un territoire que celle-ci administre. L'article 15 n'habilite pas non plus le Comité à inviter une puissance administrante à se faire représenter devant le Comité pour lui fournir des renseignements supplémentaires ou des précisions ou pour répondre à des questions. Toutefois, l'article 15 de la Convention ne limite pas la compétence qu'a le Comité de demander à un organe des Nations Unies, qui lui a transmis les rapports d'une puissance administrante ou autres renseignements pertinents, de lui fournir les renseignements supplémentaires dont celui-ci peut disposer.

7. Le Comité décide de prier les organes et organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies visés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 15 de la Convention et aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 2016 B (XX) de l'Assemblée générale :

a) De lui communiquer, outre les copies des pétitions pertinentes qu'ils transmettront au Comité :

- i) Les renseignements dont ces organes peuvent disposer sur les pétitionnaires,
- ii) Les renseignements sur les mesures que ces organes peuvent avoir prises au sujet desdites pétitions, et
- iii) Les comptes rendus des séances au cours desquelles les pétitions auront été examinées ou les pétitionnaires entendus.

b) De communiquer au Comité, dès qu'ils sont disponibles, copie des rapports communiqués par les puissances administrantes, y compris les rapports communiqués en vertu des Articles 73 e et 88 de la Charte des Nations Unies et d'autres rapports pertinents, tels que les documents de travail préparés par le Secrétariat;

c) D'indiquer les passages de chaque rapport qui, de l'avis des organes compétents, intéressent directement les principes et objectifs de la Convention.

C. Attributions du Comité

8. Le Comité est chargé, en vertu du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention d'examiner les pétitions et rapports qui lui sont communiqués par les organes compétents des Nations Unies et d'exprimer une opinion et de faire des recommandations à leur sujet à l'intention de ces organes.

9. En s'acquittant de cette tâche, le Comité doit toutefois s'efforcer d'éviter, dans toute la mesure du possible, les doubles emplois avec les travaux des autres organes compétents des Nations Unies.

10. Le Comité est également chargé, en vertu du paragraphe 3 de l'article 15, d'inclure dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale un résumé des pétitions et des rapports qu'il a reçus, et d'inclure également les opinions et les recommandations que lesdits pétitions et rapports l'ont amené à formuler à l'intention des organes compétents des Nations Unies.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
